

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP

Chemin de la Loge
CS 54411 cedex 4
31405 Toulouse

Références : 2024/0672
Code AIOT : 0006802944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Chemin de la Loge CS 54411 cedex 4 31405 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit au titre de l'action nationale (AN 2024) relative à la mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 sur les liquides inflammables pour les stockages soumises à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP

- Chemin de la Loge CS 54411 cedex 4 31405 Toulouse
- Code AIOT : 0006802944
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArianeGroup (ex Airbus Safran Launchers, ex Herakles) exploite une usine de fabrication de produits pour le secteur spatial et la chimie fine, située sur l'île du Ramier à Toulouse.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38	Sans objet
8	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
9	Mise à jour des scénarios	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		
10	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
11	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
12	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien identifié les prescriptions réglementaires applicables à son installation et a effectué les actions nécessaires pour les respecter.

Les contrôles réalisés par l'inspection ont toutefois conduit à des demandes d'actions correctives sur des points concernant l'amélioration de l'état des stocks, en particulier l'élaboration d'une version vulgarisée et synthétique à destination de la population en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel SAP pour la gestion des stocks des matières premières et produits finis et un logiciel E@athena répertoriant les fiches de sécurité. Une interface, via l'outil COGNOS, permet d'agrger ces données et de réaliser un reporting listant l'ensemble des substances, renseignant les quantités, les rubriques, les FDS associées et localisation des lieux de stockage. L'exploitant réalise une autre extraction qui permet de mentionner les types de dangers associées aux substances, leurs quantités et leurs localisations.

L'état des stocks relatif aux déchets fait l'objet d'un inventaire séparé sur la base d'un fichier excel géré par le service logistique.

Aujourd'hui, l'édition est faite à la demande et l'état des stocks imprimé en version papier tous les vendredis et placé en salle « POI ». A partir de début 2025, un état des stocks sera édité automatiquement quotidiennement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Consolider dans le même fichier les substances stockées, les rubriques, leurs quantités et fiches de données de sécurité associées en mentionnant les types de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié et sous format synthétique mais est en mesure d'extraire les données de l'état de stocks et les regrouper afin d'en simplifier la lecture par les populations.

L'exploitant s'engage à éditer cet état vulgarisé et à l'intégrer au POI tous les vendredis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter l'état des stocks d'informations lisibles par le public. Les substances, les produits, les matières ou les déchets, doivent être renseignés par les quantités, par la localisation associée mais également par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé et danger pour l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : État des matières stockées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, État des matières stockées – fréquence de mise à jour**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Comme évoqué dans la fiche n°1, un état des stocks est tenu à jour quotidiennement et édité hebdomadairement pour être placé dans le POI et transmis par messagerie au responsable HSE et aux autres intervenants identifiés. Cet état des stocks est mis sur le réseau du groupe et est accessible à distance.

Une démonstration de l'édition de cet état des stocks a été réalisée lors de l'inspection, sur la base de l'outil COGNOS.

Un inventaire physique est réalisé 1 fois par an.

Un sondage a été réalisé sur les quantités stockées des substances en H225, H226 et HP3, dans les bâtiments 301B et 301C. L'état du stock est conforme aux quantités mentionnées dans l'inventaire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

Les activités exercées sont classées sous le régime de l'autorisation et classé Seveso Seuil Haut pour la fabrication, l'utilisation et le stockage de produits très toxiques, toxiques et le stockage du perchlorate d'ammonium. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 et est réglementé par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 a actualisé la situation administrative. Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 4331 (stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et 3).

Selon le guide de textes relatif aux liquides inflammables, le site ArianeGroup relève du champ d'application de l'annexe IX de l'arrêté du 01 juin 2015 relative aux installations existantes soumises à l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié.

L'exploitant a réalisé un audit interne de recollement en 2021 et les conclusions ont été transmises à l'inspection de l'environnement en décembre 2021. Les installations de stockage concernées par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié sont les bâtiments fermés existants 300, 301 et 302.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

Prescription contrôlée :

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

L'inspection a pu vérifier que les quantités de substances comprenant les phrases de risque H224, H225, H226 et HP3 stockés en récipients fusibles sont inférieurs à 100 tonnes le jour de l'inspection. Les quantités de liquides inflammables représentent :

- 1) 25 tonnes avec une mention de danger H225 et H226 en récipients fusibles ;
- 2) 49 tonnes avec une mention de danger HP3 en récipients fusibles

La quantité de liquides inflammables présente en contenants fusibles avoisine les 74 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

À partir de l'état des stocks examiné en séance, l'inspection a constaté l'absence de produits avec la mention de danger H224. Ce même état des stocks répertorie des produits avec des mentions de danger H225 et H226 affichant une quantité totale de près 90,5 tonnes, dont 77 tonnes en récipients mobiles (dont 25 t en fusibles).

La quantité maximale de GRV fusibles contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et d'une capacité unitaire de 1 m³ stockée actuellement sur le site est à ce jour de 50, et concerne principalement des déchets.

L'exploitant a pris l'attache d'un prestataire extérieur (CNPP) afin d'évaluer les mesures à prendre à horizon 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente un plan faisant apparaître les locaux d'activités et de stockage en vrac de liquides inflammables. Ce plan indique les capacités de rétentions, les moyens de détection et de lutte incendie.

Un second plan fait apparaître les zones de stockage de chacun des bâtiments et ateliers ainsi que les zones de dépotage et d'empotage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations

classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Selon les modélisations présentées dans l'étude de dangers mise à jour en 2021, l'ensemble des flux thermiques 8 kW/m², y compris en cas d'effets dominos, sont contenus à l'intérieur de l'emprise du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots éléveurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;

- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté un Plan de Défense Incendie (PDI) élaboré par le Groupe CNPP et daté du 31mai 2017. Ce plan présente 6 scénarios où sont pris en compte :

1. les feux de réservoirs fixes,
2. les feux de rétention,
3. les feux de récipients mobiles et d'équipements annexes au stockage.

Ce PDI est en cours de révision, avec l'appui du CNPP. Il devrait être disponible en décembre 2024, et transmis au cours du premier trimestre 2025.

En séance, l'exploitant a présenté, un projet de fiche scénario relative au feu de rétention dans le bâtiment 390, décrivant la zone, les principaux risques, les moyens de protection incendie, la stratégie incendie, justification du dimensionnement ainsi que les actions réflexes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contenu du plan de défense

Prescription contrôlée :

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au

point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Comme indiqué dans la fiche 9, l'exploitant dispose d'un PDI daté du 31 mai 2017. Une mise à jour est en cours, le nouveau PDI devant être disponible en décembre 2024. Le SDIS sera consulté pour avis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Scénario du plan de défense

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Constats :

L'ensemble des scenarii a été identifié dans le PDI de mai 2017 et sera intégré dans la mise à jour du PDI attendu pour décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Le site est dotée d'une centrale / supervision incendie de remontée des alarmes. Les évènements remontent sur centrale avec alarmes et appel au gardiennage présent sur site 24/24.

Un journal des évènements est disponible et y sont consignés les événements majeurs via un processus dit "fiche alerte".

Type de suites proposées : Sans suite